



BANQUE des
TERRITOIRES

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires



Présentation de la loi 3DS

Sommaire

01	Préambule	3	03	Transition écologique	14
02	Différenciation	6	04	Transports, logement, éducation et santé	17
			05	Action publique locale et Aménagements institutionnels	31

01

Préambule

Une loi essentiellement technique

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », pour « différenciation, décentralisation, déconcentration, simplification » constitue un texte de compromis entre les deux assemblées, beaucoup de propositions du Sénat ayant en définitive été retenues. Elle comprend 271 articles.

Un an de concertations a été nécessaire et plus de 2 000 élus locaux ont été consultés.

Les associations d'élus se disent globalement satisfaites, mais donnent rendez-vous ultérieurement pour une éventuelle refonte beaucoup plus ambitieuse, Tout le monde s'accorde à exprimer, y compris la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales que ce texte ne constitue pas une « grande loi » de décentralisation. Madame Jacqueline Gourault a toutefois déclaré : « Je me réjouis de ce vote conclusif (...). C'est l'aboutissement d'un travail commun Sénat-Assemblée nationale-gouvernement pour répondre aux besoins concrets des élus de tous les territoires »,

France urbaine évoque "l'adoption d'un texte utile et efficace, permettant de tirer les enseignements nécessaires de la crise sanitaire et de renforcer la boîte à outils collective face aux transitions". Intercommunalités de France se félicite d'une « position d'équilibre » trouvée par les parlementaires. Régions de France note un certain nombre de clarifications apportées par cette loi, mais les présidents de région auraient préféré que leur échelon de collectivité se voie confier « une vraie responsabilité de coordination ».

Une loi essentiellement technique

« Face à un projet de loi que le gouvernement présentait comme un simple texte d'ajustement, le Sénat a souhaité insuffler une plus grande ambition en faveur des territoires », a réagi la chambre haute, qui se félicite de plusieurs avancées obtenues au terme d'une « négociation exigeante ».

L' Association des maires de France, qui a été force de propositions, souligne "des avancées utiles aux communes et aux intercommunalités ». Mais « d'un point de vue général (...), le projet de loi 3DS n'est pas le nouvel acte de décentralisation qui avait été annoncé par le président de la République à l'issue de la crise des Gilets jaunes. Il ne comporte aucune réorganisation des pouvoirs publics dans le sens de la décentralisation ni aucune ambition en matière de déconcentration de l'État ».

02

Différenciation

Le principe de différenciation

Le Titre premier de la loi est consacré à « la différenciation territoriale ». Il affirme le principe de différenciation comme un objectif s'appliquant aux pouvoirs législatif et réglementaire, dans le respect du principe d'égalité, pour la prise en compte des différences de situations existant entre collectivités d'une même catégorie.

- *Le nouvel article L 1111-3-1 du CGCT, intégré au tout premier chapitre du code général des collectivités territoriales, relatif au principe de libre administration, est ainsi rédigé : « **Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.** ». Les conseils départementaux et régionaux pourraient même formuler des propositions en ce sens, visant à modifier ou adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration. C'est donc un véritable droit d'initiative à la différenciation qui serait accordé aux départements et aux régions.*

A noter : La loi 3DS reconnaît d'ailleurs la spécificité des îles métropolitaines dépourvues de lien permanent avec le continent « dont le développement durable constitue un objectif majeur d'intérêt national ».

Le principe de différenciation

- ✓ *Le texte renforce le pouvoir réglementaire local, en permettant aux assemblées locales de déterminer les modalités de mise en œuvre de certaines mesures qui relèvent aujourd'hui d'un décret. Par exemple, les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé pourraient être précisées, dans leur nature et les conditions de leur attribution, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI,*
- ✓ *Dans son guide de présentation de la loi 3DS, le ministère illustre la notion de différenciation à l'aune des intercommunalités. Par exemple, en assouplissant l'exercice de la compétence voirie par les métropoles et les communautés urbaines, cela permettrait à ces territoires d'adopter des politiques différenciées au sens de la nouvelle définition juridique de l'article L 1111-3-1 du CGCT. Pour autant, la définition de l'intérêt communautaire, telle qu'elle est connue et pratiquée depuis de nombreuses années, participait alors déjà de cette différenciation.*
- ✓ *Il est à noter que cette mise en lumière légale du principe de différenciation s'inscrit en fait dans la droite ligne de la jurisprudence classique du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat. Voir l'avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 2017 : <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publies/differenciation-des-competences-des-collectivites-territoriales-relevant-d-une-meme-categorie-et-des-regles-relatives-a-l-exercice-de-ces-competences>*

La différenciation au titre de compétences

Délégations de compétences intercommunales aux départements et régions

- *L'article L 1111-8 du CGCT permet aujourd'hui à une collectivité territoriale de déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire. Cette faculté est désormais ouverte aux EPCI à fiscalité propre, avec l'accord de leurs communes membres à l'unanimité (délibérations concordantes de tous les conseils municipaux) au profit d'un département ou d'une région. Le délégataire exercera toujours la ou les compétences en question au nom et pour le compte du délégant.*

Ouverture vers des transferts de compétences "à la carte" des communes vers l'intercommunalité à fiscalité propre dont elles sont membres

- *Une ou plusieurs communes membres d'un EPCI à fiscalité propre pourront transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun (ce sont donc toutes les communes membres qui auront à se prononcer). Ces délibérations devront déterminer le partage des compétences et établir le cas échéant une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.*

La différenciation au titre de compétences

Soumission à l'intérêt communautaire de la compétence voirie pour les communautés urbaines et les métropoles

- *Le nouveau texte soumet l'exercice de la compétence voirie à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain, dans les communautés urbaines et les métropoles, avec délibérations concordantes du conseil communautaire ou métropolitain et à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (sans minorité de blocage). Cela cible en particulier la voirie de proximité, des rues de villages et hameaux éloignés. L'exercice de cette compétence était jusqu'à présent obligatoire au sein de ces groupements. Cette procédure ne pourra être menée que dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.*
- *Ces EPCI pourront déléguer l'entretien de leur voirie aux communes, dans le cadre de conventions. Les communes concernées interviendront au nom et pour le compte de l'intercommunalité.*

A noter : les voies sur lesquelles circule un service de transport collectif en site propre seront automatiquement incluses dans la voirie d'intérêt communautaire.

Soumission à l'intérêt communautaire de la compétence « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires et création, gestion et extension des crématoriums » pour les communautés urbaines

- *Contrairement à la compétence voirie (voir ci-dessus), cet intérêt communautaire sera défini selon les règles de droit commun (deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire ou métropolitain).*

La différenciation au titre de compétences

Différenciation au titre de la compétence tourisme

- **Certaines communes touristiques volontaires vont pouvoir demander à recouvrer l'exercice de la compétence promotion du tourisme.** La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre a permis à certaines communes touristiques d'exercer à nouveau la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». La loi 3DS poursuit dans cette voie.
- Communes stations classées de tourisme : Les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes ou d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de cette compétence. L'EPCI conserve alors sur le territoire de la commune concernée l'exercice conjoint de la compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération communale cesse de s'appliquer, et l'EPCI reprend l'exercice intégral de la compétence. **Ce même dispositif est étendu par l'article 10 de la loi aux communes membres des communautés urbaines et des métropoles**, par accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.
- Communes touristiques : Le texte permet aussi aux communes touristiques membres d'une communauté d'agglomération de recouvrer cette compétence selon les mêmes procédures (au même titre que jusqu'à présent pour les communes membres d'une CC) En cas de perte de la dénomination "commune touristique", la compétence est intégralement exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune.

La différenciation au titre de compétences

La compétence eau et assainissement

La loi ne remet pas en cause le calendrier de transfert des compétences « eau » et assainissement » aux communautés de communes, la date butoir du 1^{er} janvier 2026 étant maintenue.

- *Mais les syndicats infracommunautaires préexistants (à l'échelle d'une communauté de communes) au moment du transfert seront maintenus au-delà de cette échéance par la voie de la délégation sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.*
- *Dans l'année précédant le transfert d'une ou plusieurs de ces compétences, les communes membres et leur communauté de communes organisent un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement des eaux usées et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre.*
- *L'article 30 introduit la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre de déléguer à un syndicat mixte de périmètre inférieur au sien les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie ».*

La différenciation au titre de compétences

La compétence eau et assainissement

A noter : l'obligation de réaliser un diagnostic préalable à la vente d'un immeuble raccordé à un réseau d'assainissement collectif, prévu dans les versions initiales, n'a finalement pas été adoptée, et reste donc à ce jour circonscrite à des secteurs géographiques concernés par les Jeux Olympiques de 2024 (zones accueillant les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon qui auront lieu dans la Seine).

- *Sur le plan financier, les budgets annexes pourront être subventionnés par le budget général de l'EPCI à fiscalité propre lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence*

03

Transition écologique

La deuxième étape de la loi « Climat et résilience »

- Le Gouvernement fait état de 3 défis ayant sous-tendu les nombreux ajustements figurant dans la loi 3DS :
 - *atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050;*
 - *préparer les territoires à vivre dans un climat plus chaud (plan national d'adaptation au changement climatique);*
 - *protéger et restaurer la biodiversité.*

Gestion de l'eau

- Protection des ressources en eau autour des captages d'eau potable : *Les collectivités peuvent préempter les terres agricoles aux abords des captages d'eau pour assurer la protection de la ressource. Elles pourront aussi transférer ce droit de préemption à des syndicats mixtes et des entreprises publiques locales. Ces zones de captage seront assujetties à des normes environnementales visant à préserver les usages agricoles et la ressource en eau de manière pérenne.*
- Possibilité pour un syndicat mixte d'exercer à la fois des missions dévolues à un établissement public territorial de bassin (EPTB) et à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : *L'article L 213-12, VII bis, du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à présent, n'autorisait pas un même syndicat mixte à exercer à la fois les prérogatives que détiennent d'une part un EPTB et d'autre part un SMAGE. Cet article a pour objet de supprimer cette contrainte. Un EPTB pourra, pendant une période expérimentale de 5 ans, se voir transférer la compétence de défense contre les inondations, et remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire qu'il perçoit de ses membres par un produit de contributions fiscalisées assises sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, pour financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.*

La deuxième étape de la loi « Climat et résilience »

- Cette qualité de chef de file est reconnue au département, avec certains secteurs relevant du pilotage régional : planification de la transition et de l'efficacité énergétique et de coordination et d'animation de l'économie circulaire. Il s'agit de déléguer aux régions volontaires tout ou partie des fonds chaleur et économie circulaire, qui relevaient de l'Agence de la transition écologique (ADEME). Dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la région voit sa position confortée pour l'aménagement portuaire.
- Les collectivités locales pourront accorder des avances à des sociétés d'énergies renouvelables jusqu'à hauteur de 15% de leurs recettes réelles de fonctionnement annuelles. Ce plafond était fixé à 5% jusqu'à présent.
- Création possible d'un zonage d'implantation d'éoliennes dans les PLU et PLUi : Le texte encadre l'implantation de nouvelles éoliennes par la mise en place de zonages dédiés dans les plans locaux d'urbanisme, qu'ils soient communaux ou intercommunaux, en considérant le voisinage et la sauvegarde des paysages, des espaces naturels et du patrimoine. Ce zonage sera décidé après enquête publique. Pour rappel, depuis la loi Climat et résilience, les maires de la commune d'implantation et des communes limitrophes doivent être informés par les porteurs de projet avant que la demande d'autorisation soit déposée, et le conseil municipal de la commune d'implantation peut leur adresser des observations.

Affermissement de l'engagement local dans la préservation de la biodiversité

- *L'article L 1111-10 du CGCT dispose qu'en métropole, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. Le texte nouveau accorde une dérogation supplémentaire pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre : cette participation minimale peut faire l'objet de dérogations accordées par le préfet dans les communes de moins de 3 500 habitants et les EPCI de moins de 40 000 habitants (au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés).*
- *De plus, les syndicats mixtes de parc naturel régional, les pôles métropolitains et les PETR seront autorisés à comptabiliser les financements des projets issus de concours financiers versés par les collectivités qui en sont membres comme de l'autofinancement.*
- *Le texte confère aux régions un pouvoir d'initiative, pour les sites exclusivement terrestres, dans la procédure d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou de désignation d'une zone de protection spéciale, ainsi que d'inscription d'un site en zone Natura 2000. Mais le département sera également associé à la procédure de classement d'un site Natura 2000, si le périmètre comprend un ENS.*

Mesures diverses

- **Agences de l'eau - attribution systématique au préfet coordonnateur de bassin de la présidence des agences de l'eau** : Cette disposition confère au préfet coordonnateur de bassin la présidence de droit du conseil d'administration de l'agence de l'eau (en lieu et place d'un président nommé à l'heure actuelle par décret).
- **Transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent au sein des espaces naturels protégés** : La loi du 22 août 2021 permettait déjà au maire, par arrêté motivé, de restreindre ou interdire l'accès et la circulation des piétons, des véhicules et des animaux domestiques dans les espaces naturels protégés situés sur le territoire communal, dès lors que cet accès ou cette circulation est de nature à compromettre, soit la protection de ces espaces ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, paysagères, esthétiques ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent. Il s'agit d'une disposition qui ferait écho à celle régie par l'article L 2213-4 du CGCT, qui relève, elle, de la police de la circulation sur certaines voies ou certains secteurs de la commune. Cet article 63 parachève le dispositif en autorisant les maires à transférer ce pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre, s'il est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Mesures diverses

➤ Préservation et entretien des chemins ruraux :

- *La commune peut décider l'Interruption du délai de prescription acquisitive sur les chemins ruraux pendant une durée maximale de 2 ans, à la faveur de leur recensement.*
- *Il est instauré une obligation de préservation des caractéristiques initiales d'un chemin rural s'il doit être remplacé lors d'un échange de parcelles.*
- *En l'absence d'association syndicale, la commune pourra désormais autoriser, par convention, une association loi 1901 à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaudra pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural. A défaut, une tierce association pourra même proposer la prise en charge gratuite du chemin.*

Mesures diverses

- **Association des maires à la procédure d'autorisation pour atteinte à un alignement d'arbres et simplification procédurale pour les arbres malades** : L'article L 350-3 du code de l'environnement est modifié. Il est désormais possible, selon les cas, de déclarer une demande d'abattage d'un ou plusieurs arbres constituant un alignement en bordure de voie publique (ou de modification de cet alignement) en cas de risque pour la sécurité ou d'ordre sanitaire, ou d'en demander l'autorisation pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le préfet est l'autorité administrative compétente, mais il devra informer sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres du dépôt de la demande. Celle-ci devra être accompagnée d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- **Meilleure représentation des élus locaux au sein de plusieurs organismes** : Des modifications sont apportées pour assurer une plus grande représentation des élus locaux au sein d'un certain nombre d'organismes : le conseil d'administration de l'ADEME, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), les commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CPDENAF) ou bien encore les CTAP.

Mesures diverses

Report des échéances du « Zéro artificialisation nette » :

- *La date butoir de transmission aux régions des travaux des conférences régionales des SCoT est reportée au 22 octobre, et les délais de modification des Sradet pour l'intégration des objectifs de la loi Climat sont reportés de six mois, soit jusqu'au 22 février 2024.*
- *Ces objectifs devront avoir été intégrés aux Scot, dans les 5 ans suivant la promulgation de la loi Climat (d'ici 2026) et dans les 6 ans, en ce qui concerne les PLU, c'est-à-dire 2027. Le cap de long terme reste fixé à l'horizon 2050.*

04

**Transports, logement,
éducation et santé**

Poursuite de la décentralisation des routes

1° Transfert concerté et mise à disposition de routes nationales

Le texte organise le transfert d'autoroutes, de routes ou de portions de voies non concédées relevant du domaine routier national vers les départements et les métropoles, prioritairement, en « intelligence avec les régions » selon les termes du communiqué du Sénat. Les portions de voies susceptibles d'être transférées figureront dans un décret. Les assemblées délibérantes pourront se prononcer (dans un délai de 6 mois) pour permettre de transmettre la demande au préfet, avec organisation d'une concertation si des demandes concurrentes lui sont adressées. Les transferts de compétences à titre définitif qui ont pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 et suivants du CGCT (article 43). Ces ressources seront composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, obtenue par application d'une fraction de son tarif aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, pendant 8 ans à titre d'expérimentation, une mise à disposition de voies nationales pourra être organisée de l'Etat vers des régions volontaires.

Dans ces deux cas, cela entraîne un transfert des pouvoirs de police de la circulation vers l'exécutif concerné (sauf exceptions qui seront précisées par décret et dans le respect des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation). Cela représente environ 10 000 km de voies, soit la moitié du réseau national.

Poursuite de la décentralisation des routes

2° Transfert de maîtrise d'ouvrage d'aménagement routier

L'Etat pourra transférer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement du domaine routier au profit d'un département, d'une région, d'une métropole ou d'une communauté urbaine, par convention. De même, une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre pourra confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI à fiscalité propre

Les collectivités et leurs groupements pourront aussi installer des radars automatiques sur leur domaine routier.

A noter par ailleurs : le transfert de petites lignes ferroviaires aux régions est encouragé. Le texte poursuit l'œuvre entreprise par la loi d'orientation des mobilités, et le transfert sera garanti par la « transmission à la région des règles de maintenance et sécurité nécessaires à l'exercice de ses missions », énonce le Sénat.

L'attribution des logements sociaux

La loi 3DS comprend un important volet consacré à la production et à l'offre de logements sociaux et à loyer modéré ou encadré.

➤ Pérennisation de l'obligation de production de logements sociaux (loi SRU)

- *Pérennisation de l'application de l'article 55 de la loi SRU (obligation générale de 25% de logements sociaux, 20% dans les zones moins tendues), **la date butoir de 2025 étant supprimée**, et instauration d'un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33% du nombre de logements sociaux locatifs manquants, ce taux étant mécaniquement relevé dès que le taux de logement social de la commune se rapproche de l'objectif, afin d'éviter une diminution de la production.*
- *Fin de la reprise par le préfet du droit d'attribuer des logements sociaux et restitution au cas par cas, à la demande du maire, du droit de préemption et de l'attribution des permis de construire, dans le cadre des sanctions prévues par la loi SRU. Suppression des sanctions de paiement d'amendes majorées en cas de deuxième manquement aux objectifs légaux.*
- *Transparence accrue des cas d'exemption à l'obligation légale de création de logements sociaux par la mise en place du critère d'isolement ou d'accès difficile aux bassins de vie et d'emploi, rendant les communes concernées faiblement attractives. Le critère de la faible tension sur la demande de logement social sera désormais ouvert à tous les territoires. Les logements des militaires et ceux concédés pour nécessité absolue de service seraient exclus du décompte des résidences principales, ce qui, dans certaines communes, aura une forte incidence sur le ratio total.*
- *Le préfet obtient le pouvoir de prendre des mesures contraignantes en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme à la loi par les bénéficiaires des fonds issus du prélèvement sur les communes carencées.*

L'attribution des logements sociaux

➤ Refondation des contrats de mixité sociale (CMS)

- ❖ *Le maire et le préfet peuvent conclure un CMS, sans avis de la Commission nationale SRU, pour adapter les objectifs sur une période pouvant aller jusqu'à neuf ans. Un CMS peut être maintenu au-delà de cette durée pour les communes de moins de 5 000 habitants ou souffrant d'un taux d'inconstructibilité de leur territoire urbanisé compris entre 30 % et 50 %. Il prend en compte les difficultés rencontrées par les communes et les besoins d'intérêt général identifiés. Procédure désormais déconcentrée.*
- ❖ *Les EPCI peuvent être associés à la définition des objectifs de mixité sociale dans le cadre d'une mutualisation des objectifs de la loi SRU.*
- ❖ *La convention intercommunale d'attribution (à conclure dans les 8 mois pour les communes et EPCI éligibles) devra fixer un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation (« travailleurs-clés »). Par ailleurs, d'autres dispositifs ont été actés : protéger les résidences fragiles en permettant de ne pas y attribuer de logements sociaux à des ménages qui aggraveraient les difficultés identifiées et considérer comme prioritaires les personnes handicapées ne disposant pas d'un logement social adapté.*

AOH / Expérimentation de l'encadrement des loyers

➤ Reconnaissance de la qualité d'autorité organisatrice de l'habitat aux EPCI à FP :

Un EPCI à fiscalité propre, détenteur d'un PLH exécutoire et d'un PLUi approuvé, peut être reconnu autorité organisatrice de l'habitat par le préfet de région, s'il a conclu une convention intercommunale d'attribution et une convention de délégation avec l'Etat. Il pourra ainsi prendre part à la révision des zonages fiscaux et contractualiser avec les bailleurs à propos de leur politique foncière.

Par ailleurs, le texte reconnaît la qualité de chef de file au département pour l'habitat inclusif et l'adaptation des logements au vieillissement de la population. Les PLH devront prendre en compte l'habitat inclusif.

➤ Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers :

Le délai de candidature volontaire est prolongé jusqu'au 23 novembre 2022. Aujourd'hui, après Paris et Lille, ce sont les villes de Bordeaux, Lyon et Montpellier, ainsi que 9 communes de Seine-Saint-Denis, qui ont été agréées. Pour ces collectivités, l'expérimentation déjà engagée se poursuit jusqu'au 23 novembre 2026. Le préfet aura désormais la possibilité de déléguer aux intercommunalités son pouvoir de sanctions en cas de non-respect de l'encadrement des loyers par les bailleurs.

Lutte contre le phénomène des « lits froids »

- ✓ *Ce texte veut favoriser le maintien des meublés de tourisme en zones de montagne en établissant que l'exploitant d'une résidence de tourisme pourra céder à titre gratuit le droit de proposition de vente prioritaire au profit du locataire, à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, à une société publique locale ou à un opérateur agréé par l'État. Le cessionnaire de ce droit devra s'engager à ce que les biens acquis soient exploités en qualité de résidence de tourisme pour une durée de 9 ans au moins.*

*Il s'agit d'un amendement gouvernemental. Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a indiqué que cette mesure avait été "négociée avec tous les acteurs de la montagne" et devait permettre de mieux **lutter contre le "fléau" des lits froids** (par définition communément admise, ce sont les biens occupés moins de 4 semaines par an).*

Assouplissement des régimes d'acquisition de biens sans maître et d'abandon manifeste

- Ces mesures autorisent les communes à conduire la procédure d'acquisition d'un bien sans maître dans un délai de **10 ans (au lieu de 30)** pour les biens situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération de revitalisation du territoire, dans une zone de revitalisation rurale (près de 15 000 communes en font partie) et dans les quartiers prioritaires des politiques de la ville.
- **En outre, une commune** pourra mettre en œuvre la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'un immeuble non plus seulement à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, mais sur tout son territoire, et **pourra transférer à l'EPCI la procédure d'acquisition d'un bien en état d'abandon manifeste, pour les besoins d'une opération d'aménagement ou d'amélioration du cadre de vie.**

Autorité fonctionnelle sur les gestionnaires des collèges et lycées

- *Les présidents des conseils départementaux et régionaux exerceront, au titre de leurs compétences en matière de restauration, entretien général et maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement public local d'enseignement (EPLE) chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative.*
- *Il ne s'agit donc plus seulement d'un pouvoir d'instruction, comme envisagé initialement, mais bien d'une autorité fonctionnelle visant à établir une meilleure coordination entre les responsables d'établissement secondaire et leur collectivité de rattachement, ce que le Gouvernement ne souhaitait pas, avant finalement de proposer un amendement en ce sens.*

Pour aller plus loin : <https://www.banquedesterritoires.fr/loi-3ds-et-etablissements-denseignement-secondaire-comment-est-passe-du-pouvoir-dinstruction>

Renforcement du rôle des collectivités dans le domaine de la santé

1° Agences régionales de santé : transformation du conseil de surveillance en conseil d'administration : la loi modifie la gouvernance des agences régionales de santé (ARS) en substituant un conseil d'administration au conseil de surveillance. Trois vice-présidences de droit y seront accordées en son sein aux représentants des collectivités locales.

2° Financement des investissements des établissements de santé : le caractère volontaire de la participation financière des collectivités aux investissements des établissements de santé est consacré. Cet interventionnisme économique doit s'inscrire en cohérence avec les compétences de chaque échelon de collectivités. A noter que cette loi ne procède pas au transfert de la médecine scolaire aux départements, cette mesure étant ajournée sine die.

3° Un meilleur pilotage des contrats locaux de santé : Les contrats locaux de santé seront conclus, entre l'ARS et les collectivités, prioritairement dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

4° Les collectivités, via un GIP, pourront recruter des personnels soignants à destination des centres de santé.

05

**Action publique
locale et
aménagement
institutionnels**

Généralisation du partage de données administratives et de l'adressage

- **Généralisation du partage d'informations administratives** : Ce principe est déjà traduit dans le code des relations entre le public et l'administration, mais se trouve généralisé dans ces nouveaux articles. Lorsque des données administratives sont déjà connues de telle ou telle administration, il est désormais inscrit dans la loi le partage des données entre administrations, par défaut. **C'est le principe communément appelé « dites-le nous une fois »**. Ce dernier doit bien sûr s'inscrire dans le strict respect du RGPD. Des démarches actives sont même encouragées afin d'informer a priori les usagers. Des premières expériences sont lancées (rappel automatique de l'expiration prochaine du passeport ou de la reconduction automatique des bourses des collègues).
- **Généralisation de l'adressage** : Jusqu'à présent, la numérotation des immeubles n'était obligatoire que dans les communes de plus de 2 000 habitants. Les impératifs de géolocalisation des adresses pour de nombreux opérateurs, à commencer par les services de secours, rendait urgente une refonte. Toutes les communes vont enrichir une base nationale des adresses qui permettra de géolocaliser chaque habitation. Elles notifieront les données relatives à la dénomination des voies, à la numérotation des maisons, dans la base adresses nationale (Ban) depuis des bases adresses locales (Bal). En outre, le conseil municipal est compétent pour dénommer les voies publiques (c'était déjà le cas sur le fondement de la clause de compétence générale ; désormais, une disposition expresse le prévoit). Les besoins d'équipements en plaques de noms de rues et de numéros sont décidés librement par chaque commune.

Aménagements institutionnels

1° Généralisation de la visioconférence aux séances des comités syndicaux, des conseils départementaux et des conseils régionaux : La modification de l'article L 5211-11-1 du CGCT, vise à modifier et étendre **la visioconférence en plusieurs lieux** à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour ces derniers. Jusqu'à présent, hors période d'état d'urgence sanitaire, cette faculté n'était ouverte qu'aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre. Il en est de même pour les conseils départementaux et régionaux. Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient d'une telle manière, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence. Les réunions physiques demeureront obligatoires au moins deux fois dans l'année. Seuls les conseils municipaux doivent donc encore à ce jour se réunir en présentiel dans le droit commun.

2° Possibilité de ne plus recourir au scrutin secret pour la désignation des membres du comité syndical d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte : Par dérogation notamment au mode scrutin qui prévaut pour l'élection des maires et des adjoints, le conseil municipal ou communautaire pourra décider, à l'unanimité, de s'affranchir du recours au scrutin secret pour ces désignations.

3° Assouplissement des conditions de recours à la consultation des électeurs : Le seuil de déclenchement d'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une consultation des électeurs sur toute affaire relevant de la compétence de l'organe délibérant est divisé par deux : il est désormais fixé à 1/10^{ème} des électeurs inscrits sur les listes électorales pour les communes et les EPCI, et à 1/20^{ème} pour les autres collectivités locales. En outre, et selon les mêmes modalités, une collectivité territoriale pourrait être saisie de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

Aménagements institutionnels

4° Extension aux communes et EPCI d'au moins 20 000 habitants de la faculté d'instituer une mission d'information et d'évaluation

5° Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) : création et compétences : Cet article donne priorité aux conseils départementaux et régionaux pour déterminer la composition de la CTAP par délibérations concordantes, prises après avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre. Ce n'est qu'en l'absence de décision que la composition devient de droit celle prévue par l'article L 1111-9-1 du CGCT. Cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

6° Election d'un vice-président délégué au sein du conseil d'administration des CCAS et CIAS : Le conseil d'administration élira également, en plus d'un vice-président, un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président. Cet ajustement vise à réduire les risques de vacance de gouvernance.

7° Elargissement du droit à autorisation d'absence pour les élus locaux : En plus des cas déjà prévus dans la loi, des autorisations d'absences seront de droit accordées aux élus locaux devant se rendre aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Assouplissement des règles de prévention des conflits d'intérêts

- *Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désignés en tant que représentants au sein d'un organisme extérieur (personne morale de droit public ou de droit privé) ne seront plus, à ce seul titre, considérés comme intéressés à l'affaire lorsque la personne morale qui les a désignés délibère sur ses relations avec cet organisme extérieur.*

Mais ils ne pourront pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public lorsque la personne morale est candidate, ni aux délibérations attribuant un prêt, une subvention ou une aide de la collectivité ou du groupement à la personne morale. Ils ne pourront pas non plus participer aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de cette personne morale. Il existe aujourd'hui dans la loi une disposition de même nature, relativement à la désignation de représentants au sein des sociétés d'économie mixte locale.

- **Renforcement de la transparence au sein des entreprises publiques locales (EPL) :** La loi renforce la transparence des entreprises locales, dans lesquelles les collectivités locales détiennent des participations (contrôle des collectivités membres du conseil d'administration sur les prises de participation directes et indirectes des EPL, renforcement du rôle des commissaires aux comptes, ...)

Allègement des obligations déclaratives auprès de la HATVP

- *Les personnes concernées restées moins de 2 mois en fonction sont dispensées de l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale*
- *La loi assouplit également l'obligation de déclaration d'intérêts pour une nouvelle fonction lorsqu'une déclaration d'intérêts a été déposée moins de six mois auparavant (ce sera une simple actualisation).*
- *La déclaration patrimoniale de fin de mandat devra désormais être déposée dans les 2 mois à compter de l'expiration du mandat (et non plus dans les 2 mois la précédant).*
- *Par ailleurs, le seuil d'application des formalités déclaratives des représentants d'intérêts auprès des communes et EPCI (registre des lobbyistes) est relevé de 20 000 à 100 000 habitants.*

Service de renseignement téléphonique juridique et financier

Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques * :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr, espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact
- Retrouvez également toutes nos ressources dans un dossier spécial « **Nouveaux élus : nos outils** » sur notre plateforme numérique : <https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020> (notes juridiques, visioconférences, questions-réponses....)

** Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 20 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*



banquedesterritoires.fr



| @BanqueDesTerr